

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-RoR221-02-12

Date : 25 juin 2012

LA PRÉSIDENTE

Composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song, Président

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, première vice-présidente

M. le juge Cuno Tarfusser, deuxième vice-président

[EXPURGÉ]

**Version publique expurgée
Avec annexes publiques expurgées**

**Transmission d'une requête en appel de la décision du Greffier en date du 30 mars
2012 en application de la norme 221 du Règlement du Greffe**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Détenu
[EXPURGÉ]

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section de la détention
M. Patrick Craig

[EXPURGÉ]

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »);

VU le recours de [EXPURGÉ] le 5 avril 2012¹ et tendant au réexamen de la décision du Greffier en date du 30 mars 2012² ;

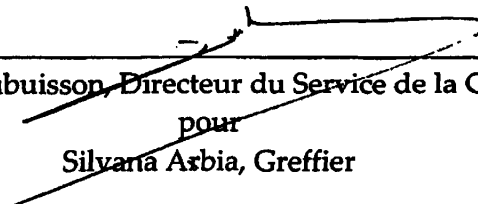
VU la norme 106 du Règlement de la Cour et les normes 217 à 221 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU que pour l'examen de l'appel, il est nécessaire de transmettre l'ensemble du dossier à la Présidence ;

TRANSMET dès lors les présents éléments :

- 1- Annexe 1 : *La plainte de la personne détenue à la Présidence ;*
- 2- Annexe 2 : *La décision du Greffier en date du 30 mars 2012*
- 3- Annexe 3 : *La demande de réexamen de la décision du Chef du quartier pénitentiaire*
- 4- Annexe 4 : *La décision du chef du quartier pénitentiaire incluant la plainte initiale de l'appelant*
- 5- Annexe 5 : *La décision du Greffier en date du 23 janvier 2012*
- 6- Annexe 6 : *La première toute première plainte de l'appelant en la matière adressée au Greffier.*

RESTE disposée à fournir à la Présidence toute information qu'elle estimera utile dans l'examen de la requête.



 Marc Dubuisson, Directeur du Service de la Cour
 pour
 Silvana Arbia, Greffier

Fait le 25 juin 2012

À La Haye (Pays-Bas)

¹ Annexe 1: plainte référence 12-012.

² Annexe 2 : décision du Greffier référencée DCS/2012/096/MD